

## **L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN 1999**

L'année 1999 est celle de la mise en application de la réforme de l'insertion par l'activité économique, engagée par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

À la fin de l'année 1999, 2 064 structures d'insertion par l'activité économique, conventionnées par les préfets, sont en activité en France, soit un nombre quasi identique à celui de 1998 (2 071). Les mieux représentées, tant en nombre (1 047) qu'en volume d'activité, sont les associations intermédiaires (AI) (207 600 personnes mises à disposition, soit 18 524 équivalents-temps plein), suivies des entreprises d'insertion (EI) (796 entreprises conventionnées ayant embauché 13 000 salariés en contrats d'insertion dans l'année) et des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) (220 structures ayant mis à disposition 34 300 personnes, soit environ 4 000 emplois en équivalents-temps plein).

Pour la deuxième année consécutive les AI sont moins nombreuses et accusent en 1999 un recul plus marqué de leur activité globale. En termes de volume de prestations, les ménages deviennent leurs premiers clients (41 %) devant les entreprises (34 %). Parallèlement les ETTI se développent.

Peu qualifiés, les emplois offerts par les AI relèvent, avant tout, de l'aide à domicile, du nettoyage en entreprise et de la manutention, alors que les ETTI proposent des emplois du bâtiment et de manutention dans les secteurs de l'industrie et les EI, des activités dans le bâtiment, les travaux publics et l'environnement.

Enfin, d'après les déclarations des responsables des structures d'insertion, ce sont les salariés des ETTI qui sont les plus nombreux à quitter l'entreprise pour un contrat non aidé (près de 23 %). Les salariés des EI, qui se retrouvent plus souvent au chômage (près de 14 %), sont aussi ceux qui cumulaient le plus de difficultés avant leur embauche.

## L'activité des AI recule et s'oriente vers les emplois de services aux particuliers

À la fin de 1999, 1 047 associations intermédiaires étaient en activité. Elles ont mis à disposition plus de 200 000 personnes, ce qui représente 18 500 équivalents-temps plein. Une plus forte diminution du nombre d'AI que l'année précédente (-6,9 % contre -1,4 % en 1998) s'accompagne d'une baisse plus sensible du volume d'heures travaillées (-7,2 % contre -1,3 % en 1998) (tableau 1).

En revanche, les prestations ont été effectuées pour un plus grand nombre d'utilisateurs (+2,5 %) et ont correspondu à un plus grand nombre de contrats de mise à disposition (+7,5 %).

La part des heures travaillées chez des particuliers, qui n'exigent pas l'agrément par l'ANPE des salariés concernés (encadré 2), a fortement augmenté (+5 points) au détriment de celles effectuées en entreprise (tableau 2). À l'inverse, le volume des heures effectuées en entreprise fléchit du fait de l'obligation d'agrément par l'ANPE et du contingentement des heures de mise à disposition en entreprise pour les AI.

Tableau 1  
Principaux résultats d'activité des AI en 1999

	Évolution 99/98 (%)	
	Nombre	
AI en activité (au 31/12) (1) .....	1 047	-6,9
Nombre total de salariés permanents en E.T.P (au 31/12) (2) .....	3 300	n.d.
Nombre total de salariés mis à disposition au cours de l'année (2) .....	207 600	-3,7
Nombre total de salariés agréés par l'ANPE (2) .....	32 000	n.d.
Nombre de contrats de mise à disposition au cours de l'année (2) .....	1 960 000	+7,5
Nombre d'heures travaillées dans l'année (1) .....	37 567 000	-7,2
<i>soit en E.T.P.</i> .....	18 524	-7,2
Nombre d'utilisateurs au cours de l'année (2) .....	335 500	+2,5

(1) - Tableau de bord des politiques d'emploi.  
(2) - Estimation.

Source : MES-DARES.

Tableau 2  
Heures travaillées dans les AI selon le type d'emploi exercé

En pourcentage

	Heures travaillées		Évolution 99/98 (en points)
	1998	1999	
<b>Emplois effectués chez des particuliers (1) .....</b>	<b>38,4</b>	<b>43,4</b>	<b>+5,0</b>
dont : emplois à domicile .....	29,0	31,9	+2,9
<b>Emplois en entreprise ou collectivité .....</b>	<b>61,6</b>	<b>56,6</b>	<b>-5,0</b>
dont : emplois d'entretien ou de nettoyage .....	12,8	13,2	+0,4
emplois de manutention .....	14,2	11,6	-2,6
autres emplois OQ ou ONQ .....	9,1	6,8	-2,3
<b>Total .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	
<b>Nombre total d'heures travaillées (en milliers)</b>	<b>40 500</b>	<b>37 567</b>	<b>-7,2 %</b>

(1) - Volume total d'heures travaillées chez des particuliers, quel que soit l'utilisateur du prêt de main-d'œuvre (ex. : salariés mis à disposition des associations de services aux personnes).

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

Tableau 3  
Heures travaillées dans les AI selon la catégorie d'utilisateur

En pourcentage

	Heures travaillées		Évolution 99/98 (en points)	Utilisateurs		Évolution 99/98 (en points)	Durée moyenne d'un contrat (1) (en heures)	
	1998	1999		1998	1999		1998	1999
	<b>Particuliers (2) .....</b>	<b>37,6</b>		<b>40,4</b>	<b>+3,8</b>		<b>72,7</b>	<b>73,3</b>
<b>Entreprises du secteur marchand .....</b>	<b>39,7</b>	<b>34,0</b>	<b>-5,7</b>	<b>16,5</b>	<b>15,0</b>	<b>-1,5</b>	<b>300</b>	<b>256</b>
Commerçants, artisans, exploitants agricoles .....	15,5	13,1	-2,4	9,0	7,9	-1,1	213	188
Autres entreprises du secteur marchand .....	24,2	20,9	-3,3	7,5	7,1	-0,3	404	330
<b>Entreprises du secteur non marchand .....</b>	<b>19,4</b>	<b>22,0</b>	<b>+2,6</b>	<b>8,1</b>	<b>9,0</b>	<b>+0,9</b>	<b>297</b>	<b>239</b>
Associations .....	9,3	10,4	+1,0	4,9	5,6	+0,7	239	209
Collectivités locales et établ. publics .....	10,1	11,7	+1,6	3,3	3,4	+0,2	385	384
<b>Autres utilisateurs .....</b>	<b>3,3</b>	<b>2,6</b>	<b>-0,7</b>	<b>2,6</b>	<b>2,7</b>	<b>+0,1</b>	<b>159</b>	<b>117</b>
<b>Total .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>125</b>	<b>113</b>

(1) - Nombre moyen d'heures effectuées dans l'année pour un utilisateur de la catégorie désignée.

(2) - Volume d'heures travaillées par les salariés mis à disposition uniquement de particuliers.

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

En outre, la faible proportion de salariés mis à disposition ayant fait l'objet d'un agrément par l'ANPE (15,4 %) semble indiquer que les missions effectuées dans les entreprises sont très souvent d'une durée inférieure à 16 heures.

La répartition du volume d'activité selon la catégorie d'utilisateur confirme ces évolutions : la part des heures travaillées pour le compte des particuliers ou des autres clients du secteur non marchand, enregistre une hausse (respectivement +3,8 et +2,6 points) au détriment de celle du secteur marchand (-5,7 points). La répartition du nombre d'utilisateurs par catégorie suit le même mouvement, mais dans une moindre mesure (tableau 3).

La hausse significative du nombre de contrats signés (+7,5 % par rapport à 1998) s'explique par l'augmentation de la part des utilisateurs particuliers qui offrent aux salariés des contrats de courte durée (64 heures en moyenne par an). La durée moyenne des contrats a baissé pour toutes les autres catégories d'utilisateur à l'exception des collectivités territoriales pour lesquelles elle est restée stable.

Enfin, la nette augmentation de la part des femmes parmi les salariés des AI (55 % contre moins de 53 % en 1998) est à mettre en relation avec l'évolution des emplois exercés : augmentation des emplois à domicile et des emplois d'entretien.

### Un rééquilibrage de l'activité des AI au profit des entreprises de travail temporaire d'insertion

La baisse du volume global d'activité des AI ne peut être attribuée uniquement à l'obligation d'agrément de leurs salariés. L'exonération totale des charges patronales,

(1) - L'année 1999 est la première où on dispose de résultats d'activité annuels des ETTI.

Tableau 4  
Principaux résultats d'activité des ETTI en 1999

ETTI en activité (au 31/12) (1) .....	220
Nombre total de salariés permanents en E.T.P (au 31/12) (2).....	680
<i>dont : salariés assurant l'accompagnement</i> .....	76,6 %
Nombre total de salariés mis à disposition au cours de l'année (2) .....	34 300
Nombre de contrats de mise à disposition au cours de l'année (2) .....	133 700
Nombre d'heures travaillées dans l'année (1) .....	8 200 000
<i>soit en E.T.P.</i> .....	4 050
Nombre d'utilisateurs au cours de l'année (2).....	11 700
(1) - Tableau de bord des politiques d'emploi.	
(2) - Estimation.	

Source : MES-DARES.

Tableau 5  
L'activité moyenne comparée des AI et des ETTI en 1999

	AI	ETTI
Nombre moyen de salariés permanents en E.T.P. par structure (au 31/12) .....	3,1	3,1
Nombre moyen de salariés mis à disposition par structure (au cours de l'année) .....	198	156
Nombre moyen de salariés agréés par l'ANPE par structure .....	31	Toutes les pers. embauchées
Nombre de contrats de mise à disposition par structure (au cours de l'année) .....	1 869	608
Nombre de contrats de mise à disposition par salarié (au cours de l'année) .....	9,4	3,9
Durée moyenne de contrat (en heures) .....	19,2	61,3
Nombre moyen d'heures travaillées dans l'année par structure .	35 880	37 270
Nombre moyen d'heures travaillées dans l'année par salarié .....	180	240
Nombre moyen d'utilisateurs par structure (au cours de l'année)	320	53

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

dont bénéficient désormais les ETTI, a probablement contribué au transfert vers ces dernières d'une partie de l'activité des AI effectuée pour le compte des entreprises du secteur marchand.

En fin d'année 1999 (1), 220 structures employaient 680 salariés permanents dont plus des trois quarts assuraient l'accompagnement des salariés en insertion. L'ensemble des salariés en insertion embauchés au cours de l'année (34 300, dont 70 % d'hommes) a représenté un volume d'activité correspondant à 4 000 équivalents-temps plein (tableau 4).

Alors qu'elle a procuré, en 1999, à peu près le même nombre d'heures de travail qu'une AI, une ETTI a travaillé avec des utilisateurs

six fois moins nombreux, pour une durée moyenne de contrat trois fois plus longue et près de 60 heures de travail de plus dans l'année par salarié en insertion (tableau 5).

Les utilisateurs des ETTI sont essentiellement des entreprises du

Tableau 6  
Heures travaillées dans les ETTI selon le type d'emploi exercé, en 1999

En pourcentage	
Emploi de manutention .....	35,8
Emploi du bâtiment .....	33,4
Emploi d'entretien ou de nettoyage .....	6,6
Emploi agricole .....	6,2
Autre emploi de service .....	4,7
Autre .....	13,3
<b>Total</b> .....	<b>100,0</b>
<b>Nombre d'heures travaillées</b> .....	<b>8 200 000</b>

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

secteur marchand. Les emplois exercés dans le bâtiment et la maintenance constituent plus des deux tiers du volume d'activité des ETTI dont plus de 60 % des utilisateurs se regroupent dans cinq secteurs d'activité (tableaux 6 et 7).

### L'activité des entreprises d'insertion très liée à leur taille

À la fin de l'année 1999, 796 entreprises d'insertion étaient en activité en France métropolitaine. Elles ont embauché dans l'année 13 000 personnes en insertion, neuf fois sur dix en bénéficiant de l'aide au poste, une fois sur dix en recourant aux contrats aidés de la politique de l'emploi (CIE, CES et CEC essentiellement) (2) (tableaux 8 et 9).

Tableau 9

#### Répartition de salariés en entreprise d'insertion, embauchés sur contrat aidé, selon le type de contrat, en 1999

En pourcentage

Contrat d'adaptation .....	4,2
Contrat de qualification .....	10,2
Contrat d'apprentissage .....	8,1
Contrat d'orientation .....	4,5
Contrat Initiative Emploi .....	37,0
CES, CEC et autres (1) .....	36,0
<b>Total .....</b>	<b>100,0</b>
<b>Total de contrats aidés .....</b>	<b>3 980</b>

(1) - Contrats signés avant la modification du dispositif.

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

Si le nombre moyen de postes ouvrant droit à l'aide forfaitaire reste stable (autour de 8), celui des salariés permanents augmente, passant de 5 salariés en équivalents-temps plein en 1998 à 5,9 en 1999 pour un peu plus de onze salariés en insertion.

Plus de la moitié (54,4 %) des EI comptent moins de 10 salariés

(2) - Depuis avril 1999, les EI n'ont plus le droit de conclure des CES ni des CEC (encadré 2). Cependant, certaines entreprises déclarent encore employer en CES ou CEC des personnes recrutées avant la sortie du décret.

Tableau 7  
Heures travaillées dans les ETTI selon l'activité économique de l'établissement utilisateur, en 1999

En pourcentage

	Heures travaillées	Utilisateurs
Construction .....	24,2	30,4
Industries des biens interm. (textiles, bois, chimie) ...	12,6	6,6
Industrie des biens d'équipement .....	11,7	8,2
Industrie agroalimentaire .....	11,3	3,3
Services aux entreprises .....	11,2	12,6
Autres .....	29,0	38,9
<b>Total .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Ensemble .....</b>	<b>8 200 000</b>	<b>11 700</b>

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

Tableau 8

#### Principaux résultats d'activité des entreprises d'insertion en 1999

	Nombre	Moyenne par EI
Entreprises en activité (au 31/12) (1) .....	796	
Nombre total des salariés permanents en E.T.P. (au 31/12) (2).....	4 700	5,9
Nombre de postes de travail aidés (aide forfaitaire) (2) .....	6 440	8,1
Nombre total de salariés en insertion (flux annuel) (2) .....	13 000	16,3
dont : salariés en CDD sur les postes d'aide forfaitaire .....	11 700	14,7
salariés sous contrat aidé .....	1 300	1,6
Nombre total de contrats d'insertion signés (cumul annuel) (1) ....	18 400	23,1
dont : CDD sur les postes d'aide forfaitaire .....	14 425	18,1
contrats aidés .....	3 980	5,0
Nombre de salariés en insertion (au 31/12) (2) .....	9 100	11,4

(1) - Tableau de bord des politiques d'emploi.  
(2) - Estimation.

Source : MES-DARES.

en insertion et plus de huit entreprises sur dix en comptent moins de 20. Les EI de plus de 50 salariés ne constituent que 2 % de l'ensemble (tableau 10).

En ce qui concerne l'activité principale, trois secteurs – le BTP, l'environnement-espaces verts-forêts et les services rendus aux entreprises – regroupent plus de quatre entreprises sur dix. Cependant, la part du BTP se réduit (21 % contre 23 % en 1998) au profit du secteur des services rendus aux entreprises (11,4 % contre 9 %).

Ce dernier secteur, ainsi que les déchetteries sont fortement représentés parmi les EI les plus importantes : un tiers de celles de plus de 50 salariés ont comme activité principale les services rendus aux entreprises et près d'une sur six celle de déchetterie. Les autres sec-

teurs d'activité sont surtout représentés parmi les entreprises de moins de 20 salariés.

Selon la taille de l'EI, les postes d'insertion ouvrant droit à l'aide forfaitaire concernent entre 84 % et 92 % des salariés. Les plus grandes entreprises y ont moins recours au profit des contrats aidés du secteur non marchand (10 % de CES et CEC). Les plus petites embauchent plus de salariés en contrat aidé marchand (8 %) (tableau 11).

### Les salariés des entreprises d'insertion sont, socialement, les plus défavorisés...

Le type d'emploi proposé par les entreprises d'insertion et par les ETTI, induit la prédominance d'un public masculin dans ces structures (plus de deux tiers des salariés

Tableau 10  
Répartition des EI par activité principale selon la taille de l'entreprise en 1999

En pourcentage

	Taille de l'entreprise (1)				Ensemble
	0 à 9 salariés	10 à 19 sal.	20 à 49 sal.	50 sal. ou plus	
Bâtiment, travaux publics .....	21,1	22,6	17,9	8,3	<b>20,8</b>
Environnement, espaces verts, forêts .....	12,5	15,1	9,5	8,3	<b>12,7</b>
Services rendus aux entreprises (dont intérim social)	8,2	12,6	17,9	33,3	<b>11,4</b>
Services de récupération et commerce d'occasion ...	5,9	11,9	7,1	0,0	<b>7,7</b>
Déchetterie .....	5,3	10,1	14,3	16,7	<b>8,2</b>
Autres activités .....	47,0	27,7	33,3	33,3	<b>39,2</b>
Total .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Répartition des EI selon leur taille .....</b>	<b>54,4</b>	<b>28,4</b>	<b>15,0</b>	<b>2,2</b>	<b>100,0</b>

(1) - Selon le nombre de salariés en insertion au 31/12/99.

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

Tableau 11  
Répartition des salariés en entreprise d'insertion (en flux cumulés)  
selon la nature de leur contrat et par taille de l'entreprise en 1999

En pourcentage

	Taille de l'entreprise (1)				Ensemble
	0 à 9 salariés	10 à 19 sal.	20 à 49 sal.	50 sal. ou plus	
CDD sur les postes donnant droit à la subvention forfaitaire à l'insertion .....	90	91	92	84	<b>90</b>
Contrat aidé du secteur marchand .....	8	6	5	6	<b>6</b>
<i>dont : CIE</i> .....	4	3	3	5	<b>4</b>
CES, CEC en fin de contrat .....	2	3	3	10	<b>4</b>
Total .....	100	100	100	100	<b>100</b>
<b>Répartition de l'ensemble des contrats d'insertion</b>	<b>22</b>	<b>29</b>	<b>36</b>	<b>13</b>	<b>100</b>

(1) - Selon le nombre de salariés en insertion au 31/12/99.

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

en insertion). Les associations intermédiaires, en revanche, emploient majoritairement des femmes (55 %).

Si la plupart des salariés de ces diverses structures sont d'âge intermédiaire, les AI et les EI embauchent également une part non négligeable de jeunes (plus d'un salarié sur cinq), au contraire des ETTI (tableau 12).

Les publics des trois types de structure diffèrent également par l'ampleur des difficultés qu'ils ont rencontrées avant leur embauche.

Les salariés des EI constituent la population la plus en difficulté (tableau 13). Ainsi, selon les déclarations des responsables de ces organismes, 42 % de salariés en insertion dans les EI ont été allocataires du RMI (contre 15 % pour les AI et 16 % pour les ETTI), près d'un quart sont des jeunes en grande difficulté (11 % pour les AI) et 12 % sont pris en charge par

Tableau 12  
Répartition des salariés en insertion par l'activité économique, par sexe et âge en 1999

En pourcentage

	EI	AI	ETTI	Ensemble
<b>Sexe</b>				
Hommes .....	67,1	45,1	69,6	<b>47,8</b>
Femmes .....	32,9	54,9	30,4	<b>52,2</b>
Total .....	100,0	100,0	100,0	<b>100,0</b>
<b>Âge</b>				
Moins de 26 ans .....	22,8	28,3	2,5	<b>26,0</b>
26 à 50 ans .....	69,5	62,8	88,2	<b>65,1</b>
Plus de 50 ans .....	7,7	8,9	9,3	<b>8,9</b>
Total .....	100,0	100,0	100,0	<b>100,0</b>

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

Tableau 13  
Salariés en grande difficulté  
selon leur situation personnelle avant l'embauche, en 1999 (1)

En pourcentage

	EI	AI	ETTI
PJJ, incarcération, désintoxication .....	9,4	0,8	3,1
Pris en charge par l'aide sociale .....	12,2	5,1	7,5
Bénéficiaires du RMI .....	42,0	15,2	16,5
Bénéficiaires de l'ASS .....	9,2	6,3	7,2
Travailleurs handicapés .....	7,7	2,5	3,5
Jeunes en grande difficulté .....	23,2	11,0	0,0
<b>Ensemble des salariés en insertion ou en mission dans l'année .....</b>	<b>18 400</b>	<b>207 606</b>	<b>34 300</b>

(1) - Réponses multiples possibles (le total peut être supérieur à 100).

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

l'aide sociale (5 % de salariés des AI et 7 % des ETTI).

### ...et ceux des ETTI les moins touchés par le chômage de très longue durée

Les salariés des ETTI semblent avoir connu une situation relativement plus favorable avant leur embauche. La plus faible proportion pour ces derniers, de situation antérieure de grande difficulté ou de chômage de très longue durée l'atteste : plus d'un tiers des salariés des ETTI sont restés au chômage moins d'un an, contre moins d'un quart dans les deux autres types de structures (tableau 13 et 14).

### Le passage en ETTI favorise l'accès à l'emploi « classique »

Selon leurs employeurs, sur 100 personnes ayant été employées dans les trois types de structure au cours de l'année, 25 salariés des EI et des ETTI ont trouvé un emploi aidé ou non, et ne sont que 22 dans ce cas pour les AI. Près des deux tiers des salariés dépendant d'une EI, ont quitté cette structure au cours de l'année, contre environ la moitié les ETTI et les AI.

Sur 100 salariés sortis des EI, 40 sont en emploi. Ils sont près de 46 parmi ceux sortis des AI et 48 des ETTI. Bien que la proportion de sa-

(3) - Ces données, fournies par les employeurs des structures d'insertion par l'activité économique qui ne connaissent pas toujours le devenir de leurs ex-salariés, sont à interpréter avec précaution. Par ailleurs, elles rendent compte des situations de personnes qui ont connu des durées d'emplois très variables dans la structure.

Tableau 14  
Répartition des salariés selon leur situation à l'égard de l'emploi et du chômage avant l'entrée dans la structure en 1999 (1)

*En pourcentage*

	EI	AI	ETTI
Non inscrits à l'ANPE .....	6,7	14,3	6,3
Inscrits à l'ANPE .....	92,0	84,7	91,8
dont : depuis moins d'un an .....	23,6	23,2	34,1
depuis 1 à moins de 2 ans .....	28,0	26,5	29,5
depuis 2 à moins de 3 ans .....	22,0	17,5	15,8
depuis 3 ans ou plus .....	18,4	17,5	12,4
Inactifs .....	1,3	1,0	1,9
Ensemble des salariés en insertion ou en mission dans l'année .....	18 400	207 600	34 300

(1) - Ces résultats sont fondés sur des taux de réponse correcte faibles (moins de 30 % en moyenne).

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

Tableau 15  
Situation, selon les employeurs, des salariés à la sortie des structures d'insertion en 1999

*En pourcentage*

	EI	AI	ETTI
Part des salariés ayant quitté la structure au cours de l'année .....	62,7	47,4	52,9
Ensemble des salariés ayant quitté la structure ...	100,0	100,0	100,0
<b>Personnes ayant retrouvé un emploi salarié .....</b>	<b>40,0</b>	<b>45,7</b>	<b>47,9</b>
En : Contrat aidé marchand .....	2,9	2,9	3,0
Contrat aidé non marchand .....	2,9	6,9	2,3
CDD non aidé .....	19,2	22,9	27,7
CDI non aidé .....	10,8	13,0	14,9
Dont : dans une entreprise utilisatrice .....	-	5,9	21,6
En : CDI dans la même entreprise .....	4,2	-	-
Installation à leur compte .....	1,1	0,6	0,6
Entrée en formation .....	8,6	6,8	6,8
Inactifs .....	3,1	3,9	3,1
Chômage .....	21,9	12,7	16,1
Autres situations .....	11,0	15,8	13,5
Sans nouvelles .....	14,3	14,5	12,0

Source : MES-DARES - Suivi statistique annuel.

lariés ayant retrouvé un emploi s'établit à un niveau semblable pour les salariés des AI et des ETTI, ces derniers sont les plus nombreux à signer un contrat non aidé (3). Ils trouvent également plus facilement un débouché dans les entreprises

utilisatrices que les salariés des AI (tableau 15).

Au final, les ETTI semblent la filière la plus propice à assurer une insertion dans un emploi non aidé.

Roza CÉALIS (DARES).

## LES SOURCES STATISTIQUES

Les résultats de cette étude sont établis à partir de deux sources :

*Le tableau de bord des politiques d'emploi* pour les données de cadrage mensuelles nationales telles que le nombre de structures d'insertion en activité, le nombre de personnes mises à disposition et le volume d'heures travaillées (pour les AI et les ETTI) ou le nombre de contrats signés dans l'année (pour les EI).

*Les fiches d'information annuelles renseignées par les employeurs* pour une analyse détaillée de l'activité de ces structures – caractéristiques des salariés et des activités exercées, résultats de l'insertion (AI, EI, ETTI), nombre et catégorie d'utilisateurs (AI et ETTI) ou types de contrats signés (EI).

On présente ici des données détaillées pour l'année 1999 (pour certaines d'entre elles en comparaison avec les résultats de 1998), résultant de l'exploitation d'échantillons représentant différents taux de réponse selon le type de structure.

Il s'agit, pour les AI de l'exploitation de 800 fiches statistiques, qui représentent 76,4 % des associations en activité et 79 % du volume d'activité ; pour les EI, de l'exploitation de 559 fiches, représentant 70 % des entreprises et 76 % de salariés en insertion, et enfin pour les ETTI, de l'exploitation de 150 fiches, représentant 68 % des entreprises.

On note une légère surreprésentation des AI et des EI de taille plus importante qui a conduit à appliquer un coefficient correcteur aux données de l'échantillon.

Suite à la réforme du dispositif d'insertion par l'activité économique, la comparaison des résultats d'activité des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion avec ceux des années précédentes, est très difficile, voire impossible. Avant la loi de lutte contre les exclusions il n'existait aucun suivi statistique des ETTI, bien que ces structures fonctionnent depuis 1994. Les résultats d'activité en 1999 sont donc les premiers, fondés sur les remontées de formulaires spécifiques, établis pour ces structures. Les années précédentes, quelques informations sur l'activité des ETTI étaient recueillies sur la base d'une enquête auprès d'un nombre très restreint d'entreprises (échantillon non représentatif), mais ces éléments ne peuvent pas être jugés significatifs pour analyser une évolution dans le temps.

D'autre part, ces modifications ont introduit pour les EI, une rupture de série, concernant les recrutements de salariés dans le cadre d'autres dispositifs spécifiques d'insertion (contrats aidés) que les CDD visés à l'article L.322-4-16-1 du Code de travail. En raison de cette rupture de série, l'évolution (et l'évaluation) du nombre de contrats aidés est donc difficile à établir.

## LE DISPOSITIF JURIDIQUE

Le dispositif juridique d'aide à l'emploi au sein des associations intermédiaires, des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion s'inscrit dans l'ensemble de la politique conduite par le Ministère de l'emploi et de la solidarité pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes sans emploi. À ce titre, ces structures embauchent des personnes qui, en raison des difficultés de tous ordres qu'elles rencontrent, ne sont pas susceptibles d'être recrutées par les entreprises du secteur concurrentiel, y compris par le biais de contrats aidés.

*Les Associations Intermédiaires (AI)* ont été créées en 1987. Elles ont eu pour objet de mettre à la disposition de particuliers, d'associations et d'entreprises, des personnes sans emploi pour effectuer des activités qui n'étaient pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques. La loi du 19 décembre 1989 a réorienté l'action de ces associations en direction des publics en grande difficulté de réinsertion, notamment les chômeurs de longue durée et les allocataires du RMI (Revenu Minimum d'Insertion). Elle a élargi leurs missions à l'accueil, à l'accompagnement et au suivi des personnes dans leur démarche de réinsertion. Dans cette perspective, les associations intermédiaires bénéficiaient d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de salariés travaillant moins de 254 heures par trimestre, ce qui équivalait à un mi-temps. Ce plafond a été remplacé par un plafond annuel de 750 heures par le Décret n° 92-331 du 30 mars 1992.

Depuis janvier 1992, les associations intermédiaires peuvent offrir des prestations de mise à disposition de personnel dans le cadre des emplois familiaux.

La loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a précisé le champ des publics concernés, les modalités d'agrément et a donné la possibilité d'agir en coopération avec l'ANPE, par le biais de conventions. Elle a amélioré également la protection des salariés des AI en matière de médecine du travail et de travaux dangereux (Circulaire CDE/DRT n° 95 – 20 du 28 avril 1995).

*Les entreprises d'insertion*, créées en 1992, peuvent embaucher des personnes en grande difficulté sur contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 24 mois, renouvelable deux fois dans la limite de cette durée. Les postes de travail pourvus dans le cadre de ces contrats peuvent, jusqu'à la modification du dispositif par la loi du 29 juillet 1998, donner lieu au versement d'une aide forfaitaire à l'insertion dont le montant s'élève à 38 000 francs par an et par poste de travail. Celle-ci peut être complétée par une aide globale de la Direction des affaires sociales. Le cumul de ces aides ne pouvant excéder 76 000 francs par poste. Cette subvention prend en compte l'effort spécifique d'insertion consenti par ces entreprises en faveur des publics en difficulté, en compensant leur moindre productivité. L'aide forfaitaire par poste de travail n'est pas cumulable pour une même personne avec les autres mesures d'aide à l'emploi en faveur des jeunes et des chômeurs de longue durée.

Les entreprises d'insertion peuvent aussi embaucher des salariés en insertion en contrat de qualification ou d'adaptation, contrat d'apprentissage, contrat initiative emploi ou contrat d'orientation.

Avant la loi de 1998 les entreprises ayant adopté le statut d'Association régie par la loi de 1901 pouvaient aussi embaucher en contrat emploi-solidarité, en contrat emploi consolidé ou en contrat emploi ville.

Le statut d'insertion est nécessairement limité dans le temps ; il s'agit d'une période transitoire visant à améliorer les chances du salarié d'accéder dans de bonnes conditions au marché du travail. Par ailleurs, les entreprises d'insertion emploient des salariés permanents sur des postes d'encadrement ou pour des tâches techniques.

*Les entreprises de travail temporaire d'insertion* (créées en 1994 et dénommées entreprises d'intérim d'insertion jusqu'à la loi de 1998) qui présentent des perspectives de viabilité économique et qui prévoient des actions de suivi-accompagnement social et professionnel des personnes en difficulté, peuvent conclure une convention prévoyant une aide de l'État. Cette aide s'applique uniquement au financement des postes d'accompagnement avec un taux d'encadrement d'un responsable pour 10 à 15 salariés en insertion en équivalents-temps plein. (Elle était, avant la loi du 29 juillet 1998, de 180 000 francs maximum par poste d'accompagnement et par an sans que le cumul des subventions publiques puisse dépasser 300 000 francs.)

Les entrepreneurs de travail temporaire doivent avoir comme activité exclusive de contribuer à l'insertion des personnes connaissant de réelles difficultés, en les mettant à disposition d'entreprises clientes grâce à des missions d'intérim, dans le cadre de la réglementation afférente aux entreprises de travail temporaire et conformément aux usages de la profession. Les contrats de travail temporaire conclus à des fins d'insertion sont régis par l'ensemble des règles applicables à ces types de contrat. Par dérogation, leur durée peut être portée à 24 mois au lieu de 18 mois. Contrairement au dispositif régissant les entreprises d'insertion, les postes de travail pourvus par un contrat de travail temporaire conclu avec une personne connaissant des difficultés particulières d'insertion ne peuvent donner lieu au versement d'une subvention forfaitaire d'aide au poste. Les entreprises de travail temporaire d'insertion peuvent aussi recourir aux contrats d'adaptation et de qualification, la rémunération du salarié variant selon qu'il est en formation ou en mission.

Le cadre juridique pour ces trois types de structures a été modifié par la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui a visé entre autres à dynamiser le secteur de l'insertion par l'activité économique, lui conférant pour la première fois un véritable statut au sein du Code de travail. Le nouveau dispositif repose sur trois principes majeurs :

- Un conventionnement systématique avec toutes les structures d'insertion par l'activité économique renforçant les fonctions d'accompagnement et les aides de l'État dans le cadre de parcours vers l'emploi ;
- Un agrément préalable des publics par l'ANPE. Cette condition apporte la garantie que les structures recrutent effectivement les personnes les plus éloignées du marché du travail en vue de leur retour à l'emploi. Pour les salariés des AI cet agrément n'est pas exigé pour des mises à disposition hors des entreprises ;
- Un pilotage local de l'ensemble du dispositif assuré par un Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) sous la responsabilité du représentant de l'État. En associant tous les acteurs locaux, ce conseil se voit confier une véritable mission de pilotage des interventions publiques en matière de développement d'activités au bénéfice de l'insertion professionnelle en étroite collaboration, dans la gestion du fonds pour l'insertion, avec le FDI (Fonds Départemental pour l'Insertion).

Cette réforme a induit également certaines modifications dans les dispositions concernant chaque structure.

*Pour les associations intermédiaires :*

- La procédure de conventionnement est étendue aux AI, pour lesquelles elle se substitue à l'agrément annuel antérieur. Seules les AI qui ont signé une convention avec l'ANPE peuvent mettre leurs salariés à disposition d'une entreprise.

- La loi a fait disparaître la clause de non-concurrence à laquelle les AI étaient soumises jusqu'alors mais les mises à disposition dans les entreprises sont limitées dans leur durée. Ainsi, une mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à seize heures n'est autorisée que pour les personnes agréées par l'ANPE. Elle ne peut dépasser une période maximale d'un mois calendaire auprès d'un même employeur avec un seul renouvellement possible. La durée totale de l'ensemble des périodes de mise à disposition d'un même salarié auprès d'un ou plusieurs utilisateurs ne peut excéder 240 heures au cours des douze mois suivant la date de la première mise à disposition.

*Pour les entreprises d'insertion :*

- Elles bénéficient désormais de l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sur la rémunération des salariés en insertion agréés par l'ANPE, dans la limite du SMIC horaire.

- L'aide au poste des entreprises d'insertion est portée de 38 000 francs à 50 000 francs. Cette aide n'est pas cumulable, pour un même poste, avec les autres mesures d'aide à l'emploi financées par l'État dont peut bénéficier l'entreprise.

- En aucun cas la conclusion de contrats aidés au titre des articles L.322-4-7 (CES) ou L.322-4-8-1 (CEC) ne peut être accordée aux EI, y compris celles qui exercent leur activité sous forme associative.

*Pour les entreprises de travail temporaire d'insertion :*

- Les ETTI, de la même façon que les EI, bénéficient désormais de l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sur la rémunération des salariés en insertion agréés par l'ANPE, dans la limite du SMIC horaire.

- L'aide au poste d'accompagnement dans les entreprises de travail temporaire passe de 180 000 francs à 120 000 francs. Cette aide n'est pas cumulable, pour un même poste, avec les autres mesures d'aide à l'emploi financées par l'État dont peut bénéficier l'entreprise.

**PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES** sont éditées par le Ministère de l'emploi et de la solidarité, Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques (DARES) 20 bis, rue d'Estrées 75700 Paris 07 SP. Tél. : 01.44.38.23.11 ou 23.14. Télécopie 01.44.38.24.43. [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) (Rubrique Emploi puis Études et Statistiques) - Directeur de la publication : Annie Fouquet.

Secrétariat de rédaction : Catherine Demaison et Evelyn Ferreira. Maquettistes : Myriam Garric, Daniel Lepesant, Guy Barbut. Conception graphique : Ministère de l'emploi et de la solidarité. Flashage : AMC, Paris. Impression : Ecoprint, Pontcarré et JCDM-BUDY, Paris. Reprographie : DARES. Abonnements : La Documentation Française, 124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex. Tél. : 01.40.15.70.00. Télécopie : 01.40.15.68.00 - <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>  
PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES - Abonnement 1 an (52 n°) : France (TTC) 711,71 F (108,50 Euros) - Europe (TTC) : 747,79 F (114 Euros) - DOM-TOM (HT, avion éco.) : 741,23 F (113 Euros) - Autres pays (HT, avion éco.) 760,91 F (116 Euros) - Supplément avion rapide : 45,92 F (7 Euros). Publicité : Ministère de l'emploi et de la solidarité. Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.